



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-116

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2022-05-31-00004 - Arrêté ARS/DDAPS/SAPC du 31 mai 2022 portant nomination des membres de la commission régionale paritaire des praticiens hospitaliers de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (5 pages)

Page 3

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-05-30-00004 - Arrêté ARS DG SAPSS du 30 mai 2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique (2 pages)

Page 9

FTES / RN

971-2022-05-25-00005 - ARRETE DEAL/RN du 25/05/2022 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par l'usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en GPE (10 pages)

Page 12

971-2022-05-25-00006 - ARRETE du 25/05/2022 portant délimitations des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en GPE (12 pages)

Page 23

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2022-06-01-00001 - Arrêté SG-BCI du 01 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique, la déclaration de projet et le permis de construire valant permis de démolir pour le dispositif d'accroissement de capacité (DAC) du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, présenté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) (5 pages)

Page 36

PREFECTURE / SLAC

971-2022-05-31-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-SG/DCL/SLAC/BF/ du 31 mai 2022 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune du Lamentin (2 pages)

Page 42

971-2022-05-31-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-SG/DCL/SLAC/BFL du 31 mai 2022 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-ROSE (2 pages)

Page 45

Agence régionale de santé

971-2022-05-31-00004

Arrêté ARS/DDAPS/SAPC du 31 mai 2022 portant
nomination des membres de la commission
régionale paritaire des praticiens hospitaliers de
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/DDAPS/SAPC/971-2022-

portant nomination des membres de la commission régionale paritaire
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthelemy**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 6156-79 et R.6156-80 ;

VU le décret n° 2021-1254 du 28 septembre 2021 modifiant la composition et les attributions des commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des Agences de Santé ;

VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy, à compter du 9 février 2022 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

VU la décision de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthelemy n°2022-161 en date du 30 mars 2022 portant délégation de signature.

ARRETE

Article 1er : La commission régionale paritaire de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthelemy est composée comme suit :

Président : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthelemy ou son représentant.

I – Premier Collège : Les représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé

1-1 : Les représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers :

- 4 titulaires et 4 suppléants à désigner par le syndicat Actions Praticiens Hospitalier (APH) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Patrick PORTECOP Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe	Docteur Huidi TCHERO Centre hospitalier Louis Constant Fleming Saint Martin
Docteur Sabah HARDY Centre hospitalier de la Basse-Terre	Non désigné
Docteur Jean PAQUIS Etablissement public de Santé Mentale de la Guadeloupe	Non désigné
Non désigné	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par l'Inter Syndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Claude SAINLO	Docteur Marion SALIEGE Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe
Non désigné	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par le Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics (SNAM-HP) :

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-Marc BOULANGER	Non désigné
Docteur Eddy GLAUDE Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par le syndicat Jeunes Médecins :

Titulaires	Suppléants
Docteur Koassi Rodrigue DOMINGO Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe	Non désigné
Docteur Agathe GOUBAND Centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe	Non désigné

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par la Coordination Médicale Hospitalière (CMH) :

Titulaires	Suppléants
Non désigné	Non désigné
Non désigné	Non désigné

1-2 : Les représentants des étudiants de troisième cycle :

- 2 titulaires et 2 suppléants à désigner par le Directeur Général de l'Agence de Santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Claudia MARTINON MARIE (Association-BIG UP)	Madame Thérèse JACOTA (Association BIG UP)
Madame Odile GARIMEDE (BIC)	Non désigné

II – Second Collège 2 : Les représentants des directeurs ou directeurs adjoints et des présidents ou membres de commission médicale d'établissement

2-1 : Les représentants des directeurs ou directeurs adjoints des établissements publics de santé :

- 7 titulaires et 7 suppléants à désigner par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Xavier BOUCHAUT Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe	Madame Maryse CHRISTOPHE Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe
Monsieur Elie REGENT Centre hospitalier de Capesterre- Belle-Eau	Monsieur Dominique COMAN Centre hospitalier de Capesterre- Belle-Eau
Monsieur Jean-Pierre SALINIÈRE Centre hospitalier Louis Constant Fleming Saint Martin	Madame Marie Antoinette LAMPIS Centre hospitalier Louis Constant Fleming Saint Martin
Monsieur Youri BANGOU Centre hospitalier Gérologie Jacques Salin	Non désigné
Madame Sabrina KICHETA Centre hospitalier Maurice Selbonne	Madame Marlène LARIFLA Centre hospitalier Maurice Selbonne
Monsieur Marc JASMIN Centre hospitalier de Marie Galante	Non désigné
Non désigné	Non désigné

2-2 : Les représentants des présidents ou membres de commission médicale d'établissement :

- 7 titulaires et 7 suppléants à désigner par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national :

Titulaires	Suppléants
Docteur Christophe LEGAL Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe	Docteur Caroll DEVAUX Etablissement public de la santé mentale de la Guadeloupe
En attente de nouvelle désignation	Docteur Eric DEBUIRE Centre hospitalier de Marie Galante
Docteur Simone PELIS SEJOR Centre hospitalier de Capesterre- Belle-Eau	Docteur Isabelle TAMOKOUE Centre hospitalier de Capesterre- Belle-Eau
Docteur Bernard VASSEL Centre hospitalier de Saint-Martin	Docteur Hamid KERFAH Centre hospitalier de Saint-Martin
Docteur Gilles BOULESTEIX Centre hospitalier de la Basse-Terre	Non désigné
Docteur Taïna SAINT PIERRE Centre hospitalier Louis Daniel Beauperthuy	Non désigné
Docteur Pascal BLANCHET Centre hospitalier Universitaire de la Guadeloupe	Non désigné

Article 2 : tous les arrêtés antérieurs portant nomination des membres de la commission régionale paritaire de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sont abrogés.

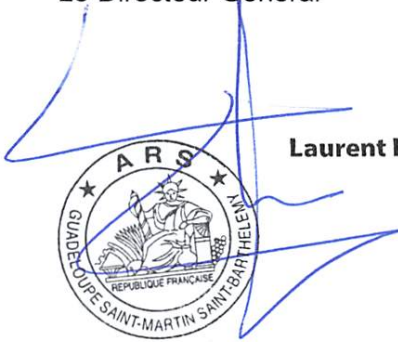
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint –Barthelemy et Saint-Martin,
 - Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,
 - Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 31 MAI 2022

Le Directeur Général


Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2022-05-30-00004

Arrêté ARS DG SAPSS du 30 mai 2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique

Arrêté ARS/DG/SAPSS/

**portant modification de la composition de l'Instance régionale
d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS)
prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu l'arrêté ARS/POS/GDR/N° 2016-214 de création de l'IRAPS ;

Vu l'article R. 1434-12 du code de la santé publique ;

Vu les articles L. 162-1-17 et L. 162-30-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 58 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Arrête

Article 1 - La composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) prévue à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique est fixée comme suit :

MEMBRE TITULAIRES DE L'INSTANCE		
1.	M. Laurent LEGENDART	Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy suppléé par Mme Brigitte SCHERB
2.	M. Jean-Claude PITAT	Président de la Fédération des hôpitaux privés
3.	Mme Odile LIN	Représentante de la FEHAP –, Déléguée Régionale de la région Antilles-Guyane
4.	M. André ATTALAH	Président de la Fédération des hôpitaux publics (FHG)
5.	M. Sébastien TOURNEBIZE	Président de la Fédération des HAD
6.	M. Jean VERON	Directeur Général de la CGSS suppléé par Mme Patricia PENTIER-VALLUET

7.	Dr Jean-François RAZAT	Médecin Conseil Régional de la DRSM <i>supplé par Dr Hervé LEPRON, Médecin Conseil Régional de la DRSM</i>
8.	Dr Frédérique DULORME	Représentante de l'URPS Médecins libéraux – Présidente
9.	Mme Virginie SEBASTIEN	Représentante de l'URPS Infirmiers - Présidente
10.	M. Cédrick PISIOU	Représentant de l'URPS Masseurs-Kinésithérapeutes – Président
11.	M. Jean-Marc PIQUION	Représentant de l'URPS Pharmaciens – Président
12.	Dr Florelle BRADAMANTIS	Directrice Générale Adjointe
13.	Dr Isabelle NOYON	ORASQ 971 – structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients (SRA)
14.	M. François LE MAISTRE	Collectif interassociatif sur la santé (Association de patients)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 MAI 2022

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



FTES

971-2022-05-25-00005

ARRETE DEAL/RN du 25/05/2022 portant
orientations relatives aux conditions de
déclenchement et aux mesures de restriction par
l'usage de l'eau en vue de la préservation de la
ressource en eau en GPE



Arrêté DEAL/RN du **25 MAI 2022**
portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction
par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie et R.211-66 et suivants relatifs aux zones d'alerte ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre III relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Considérant les sécheresses chroniques que connaît la Guadeloupe habituellement en période d'étiage, dit « carême » ;

Considérant qu'en de telles périodes, la rareté de la ressource en eau vient à porter préjudices aux usagers de l'eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'abreuvement du bétail et la lutte contre les incendies constituent des priorités ;

Considérant que la fragilité des cours d'eau de certains bassins hydrographiques, la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles en étiage, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

Considérant les dernières sécheresses des années 2010, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que les prélèvements effectués, durant les périodes d'étiages, dans les retenues et plans d'eau dûment autorisés n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas y appliquer de restriction d'usage à ce titre ;

Considérant l'intérêt de compléter le réseau de suivi pluviométrique par l'ajout de stations dans toutes les zones sauf Marie-Galante et la disparition d'autres stations dans toutes les zones sauf Côte sous le vent centre (Basse Terre), Côte au vent sud (Basse Terre) - Les saintes et Marie-Galante ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe a pour objet de fixer les orientations relatives aux :

- conditions de déclenchement ;
- mesures de restriction par usage de l'eau.

Article 2 - COMITE RESSOURCE EN EAU ET CELLULE DE VEILLE

Un **comité ressource en eau** pour la Guadeloupe a été créé auprès du préfet de région Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin Guadeloupe. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est réuni en début d'année à l'initiative et sous la présidence du préfet de région Guadeloupe, et chaque fois que la situation le justifie, notamment quand les mesures de restriction ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté cadre ne sont plus suffisantes pour gérer la pénurie d'eau.

Une **cellule de veille** a été constituée composée de représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (ARS), de l'office de l'eau de Guadeloupe (OE971), de Météo-France, du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et du Conseil départemental.

Le pilotage de la cellule de veille est assuré par la DEAL, qui collecte auprès des gestionnaires de réseaux et centralise les informations relatives à la pluviométrie, l'hydrométrie, la piézométrie et l'alimentation en eau potable.

Son rôle est de :

- faire état de la situation ;
- proposer les dispositions à prendre pour remédier à une situation critique, y compris les projets d'arrêtés de restrictions ;
- préparer les réunions du comité ressource en eau ;
- évaluer et optimiser le dispositif de surveillance.

Article 3 - DÉFINITION DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Trois seuils de déclenchement sont définis, à partir desquels des mesures de sensibilisation, limitation, restriction ou interdiction de prélèvement ou d'usages de l'eau s'appliqueront :

- **seuil de vigilance :**

- 1er niveau : atteinte de la sécheresse météorologique appréciée sur une période de 20 jours consécutifs, c'est-à-dire lorsque le déficit pluviométrique sur 20 jours est supérieur ou égal à 50 % du cumul pluviométrique normal sur 20 jours (prorata sur 20 jours du cumul annuel normal). Il est déterminé par les services de Météo-France.

- 2ème niveau : diminution significative du débit des cours d'eau, il correspond pour chaque station au débit moyen inter-annuel des 2 mois les plus secs selon les chroniques disponibles depuis 2005.

- **seuil d'alerte :**

Coexistence dégradée des usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique : la ressource n'est plus en

Page 2/10

capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou du niveau piézométrique.

Le débit d'alerte correspond au débit moyen du mois le plus sec de chaque année depuis 2005.

Le niveau piézométrique d'alerte correspond à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans) pour les zones où ce niveau est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 33e centile (période de retour 3 ans secs) pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

- **seuil de crise :**

Mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la survie des espèces aquatiques. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou de la hauteur piézométrique .

Le débit de crise correspond au débit minimum biologique additionné des besoins d'alimentation en eau potable (AEP). Cette donnée n'étant pas disponible, elle a été estimée à 20 % du débit moyen théorique calculé par l'applicatif LOIEAU. Pour les stations situées quasiment à l'embouchure, donc où il n'y a plus de prélèvement en aval, le seuil est abaissé à 10 % du débit moyen théorique.

Le niveau piézométrique de crise correspond au seuil historique le plus bas augmenté de 2 cm pour les zones où celui-ci est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans), pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

Les stations de référence et les valeurs de déclenchement sont les suivantes :

Zones hydrographiques		Stations de référence	SEUIL DE VIGILANCE	SEUIL D'ALERTE Débit ou Hauteur piézo	SEUIL DE CRISE Débit ou Hauteur piézo	Service fournisseur des données
n°	libellé		1er niveau (cumul pluie) 2ème niveau (débit)			
1	Côte-sous-le-vent Nord	SP Deshaies Gendarmerie	43 mm	2,70 m³/s 0,11 m³/s	0,65 m³/s 0,01 m³/s	Météo France
		SH La Boucan SH Deshaies	3,36 m³/s 0,20 m³/s			DEAL
2	Côte-sous-le-vent Centre	SP Bouillante Gendarmerie pigeon	27 mm	1,28 m³/s	0,55 m³/s	Météo France
		SH Vieux Habitants	2,23 m³/s			DEAL
3	Côte-sous-le-vent Sud	SP Baillif-aérodrome	46 mm	0,68 m³/s	0,20 m³/s	Météo France
		SH Baillif	1,49 m³/s			DEAL
4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	SP Capesterre BE Neuf-Chateau	94 mm	1,20 m³/s	0,55 m³/s	Météo France
		SP Gourbeyre Gros-Morne dolé	106 mm			
		SP Capesterre-BE Bois debout	58 mm			
		SH Capesterre	1,89 m³/s			DEAL
5	Côte-au-vent Nord	SP Sainte-Rose Viard	49 mm	0,48 m³/s 0,68 m³/s 2,70 m³/s	0,20 m³/s 0,30 m³/s 0,65 m³/s	Météo France
		SP Petit-Bourg la providence	108 mm			
		SH Maison Forêt	0,70 m³/s			
		SH Petit-Bourg	0,87 m³/s			
6	Grande-Terre Désirade	SH La Boucan	3,36 m³/s			DEAL
		SP Les Abymes Le Raizet SP Le Moule Laoreal	45 mm 37 mm			

		SP Petit-Bourg la providence	108 mm			Météo France
		SP Capesterre BE Neuf-Chateau	94 mm			
		SH Maison forêt	0,70 m ³ /s	0,48 m ³ /s	0,20 m ³ /s	DEAL
		SH Capesterre	1,89 m ³ /s	1,20 m ³ /s	0,55 m ³ /s	
		Piézo de Girard		1,12 m NGG	0,73 m NGG	
		Belin		0,66 m NGG	0,42 m NGG	
		Richeval		0,88 m NGG	0,60 m NGG	
		Laroche		1,39 m NGG	1,11 m NGG	
		Corneille		0,75 m NGG	0,49 m NGG	
		Beausoleil		2,33 m NGG	1,96 m NGG	
		Chateaubrun		1,44 m NGG	0,83 m NGG	BRGM
		Gentilly		8,88 m NGG	7,36 m NGG	
		Reneville		10,64 m NGG	9,76 m NGG	
		Belle Place		16,15 m NGG	14,67 m NGG	
		Montrésor		0,55 m NGG	0,51 m NGG	
		Ste Marthe		0,26 m NGG	0,21 m NGG	
		Pioche (La Désirade)		14,94 m NGG	14,65 m NGG	
		Fontanier (La Désirade)		2,73 m NGG	1,82 m NGG	
7	Marie-Galante	SP Capesterre de MG Bellevue	39 mm			Météo France
		SP Grand-Bourg Les Basses	36 mm			
		Piézo de Poisson		0,61 m NGG	0,37 m NGG	
		Fond du riz		10,15 m NGG	9,21 m NGG	
		Champfrey		2,09 m NGG	1,92 m NGG	BRGM
		La Treille		0,49 m NGG	0,36 m NGG	
		Coulisse		0,67 m NGG	0,59 m NGG	
		Dorot		0,85 m NGG	0,77 m NGG	
		Marie-Louise		0,42 m NGG	0,37 m NGG	
		Couderc		0,67 m NGG	0,59 m NGG	

SP : Station Pluviométrique

SH : Station Hydrométrique

Les valeurs statistiques de pluviométrie devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont le rapport à la normale sur 20 jours (prorata de la normale annuelle) du cumul des précipitations calculé sur 20 jours consécutifs aux stations pluviométriques précisées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fournies par Météo-France.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les **débits moyens sur 20 jours consécutifs**, calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par l'unité hydrométrie de la DEAL.

Les valeurs de hauteur piézométrique devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les hauteurs mesurées aux stations piézométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par le BRGM.

Article 4 - MODALITES DE CONSTATATION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS

La situation des stations de référence, notamment vis-à-vis de l'éventuel franchissement des seuils, est suivie par le service producteur, qui en informe la DEAL.

En cas de franchissement d'un seuil, la DEAL analysera la situation globale avec l'appui des membres de la cellule de veille, en intégrant les différentes données collectées (hydrométrie, piézométrie, alimentation en eau

potable, irrigation) et en prenant en compte les prévisions météorologiques de Météo France.

Sur la base de cette analyse, la DEAL pourra proposer au préfet la signature d'un arrêté définissant les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de certains usages de l'eau, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté et en précisant la durée d'application.

Article 5 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES

Indépendamment des mesures prises par les collectivités compétentes au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé et sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, le préfet peut fixer des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et de restriction des usages de l'eau au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Le détail des mesures par seuil est présenté en annexe 2 du présent arrêté. En fonction des seuils, ces mesures s'appliquent aux usagers de l'eau : particuliers, agriculteurs, entreprises, services publics, collectivités.

En règle générale, dans un souci de solidarité et de pédagogie, indépendamment de la zone hydrographique concernée par le franchissement d'un seuil, les mesures de restriction des usages domestiques et/ou socioprofessionnels mentionnées en annexe 3 seuil « alerte » s'appliqueront à l'ensemble de la Guadeloupe.

En revanche, pour tous les autres types d'usages, seules les zones hydrographiques où un seuil aura été franchi seront concernées par l'application des mesures de restrictions. Dans tous les cas, l'arrêté de franchissement de seuil précisera les zones et les usagers concernés par les mesures de restrictions.

Article 6 - MESURES PARTICULIÈRES

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté, notamment en cas de risques particuliers d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu aquatique.

Article 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté est sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les maires des communes de Guadeloupe, le commandant de groupement de gendarmerie, la directrice du parc national de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'eau Guadeloupe, au Conseil départemental, à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et aux capitaineries.

Basse-Terre, le 25 MAI 2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Page 5/10

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – MEMBRES DU COMITE RESSOURCE EN EAU

Administrations

Préfecture de région Guadeloupe
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Établissements publics

Office de l'eau de Guadeloupe
Service départemental de l'Office français de la biodiversité
Météo-France
Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Parc National de la Guadeloupe
Office National des Forêts
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Chambres régionales consulaires

Chambre d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Collectivités, Maîtres d'ouvrage, exploitants et usagers

Conseil régional
Conseil départemental
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)
Communauté de communes de Marie-Galante
Association des maires de Guadeloupe
Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics
Karuker'O
Eaux Nodis
Association Syndicale des Irrigants de Bananier Saint Sauveur
Association Syndicale des Irrigants de Saint Louis
Mouvement de Défense des Exploitations Familiales
Jeunes Agriculteurs
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Union des Producteurs de Guadeloupe
Coordination Rurale
Union Départementale de Confédération Syndicale des familles
Association Force Ouvrière Consommateurs
Union Départementale des Associations Familiales
Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie
Association d'Éducation et d'Information du Consommateur
Union régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement de Guadeloupe
EDF énergies nouvelles
Force Hydraulique Antillaise
Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe

ANNEXE 2 – MESURES PRISES SUITE AU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

		Alerte		Crise		P	E	C	A
<p align="center">Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</p>									
	Vigilance								
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction				X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Autorisé uniquement de 20h à minuit		Interdiction		X			X
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X		X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Activation de la cellule de veille par la DEAL.	Interdit à titre privé à domicile				X			
Lavage de véhicules en station professionnelle		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction		X	X	X	X
Lavage de bateaux		Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêt de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.				X	X	X	
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture		Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.		Interdiction		X	X	X	X
Nettoyage des voiries		Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques		Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires		X	X	X	X

Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)	X	X
Arrosage des golfs	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h Interdiction de l'arrosage de golfs à partir du réseau public, à l'exception des arrosages effectués à partir de plan d'eau ou réserves présents sur site. L'arrosage de nuit est à privilégier.	X	X
Irrigation des cultures	<ul style="list-style-type: none"> • Irrigation collective : <ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant). - En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignnant les volumes journaliers prélevés. • Irrigation individuelle * : <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits. - L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés. - Un registre consignnant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli 		X

		<p>de façon hebdomadaire.</p> <p>* sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe sont interdits, sauf dérogation. • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. La consommation en eau doit être limitée afin de réduire les volumes journaliers de 50%. • Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Les consommations générales en eau doivent être limitées afin de réduire de 50% les volumes journaliers. • Interdiction de certains rejets industriels. 		
<p>Industries</p>	<p>Obligation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p> <p>Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'à un retour d'un débit plus élevé. • La vidange des plans d'eau est interdite. • Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. • La vidange des plans d'eau est interdite • Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement. 	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Rejets et travaux en rivière</p>				<p>X</p>	<p>X</p>

FTES

971-2022-05-25-00006

ARRETE du 25/05/2022 portant délimitations des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en GPE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/RN

du 25 MAI 2022

portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie et R.211-66 et suivants relatifs aux zones d'alerte ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre III relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Considérant les sécheresses chroniques que connaît la Guadeloupe habituellement en période d'étiage, dit « carême » ;

Considérant qu'en de telles périodes, la rareté de la ressource en eau vient à porter préjudices aux usagers de l'eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'abreuvement du bétail et la lutte contre les incendies constituent des priorités ;

Considérant que la fragilité des cours d'eau de certains bassins hydrographiques, la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles en étiage, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

Considérant les dernières sécheresses des années 2010, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019 et 2020 ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
ceal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que les prélèvements effectués, durant les périodes d'étiages, dans les retenues et plans d'eau dûment autorisés n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas y appliquer de restriction d'usage à ce titre ;

Considérant l'intérêt de compléter le réseau de suivi pluviométrique par l'ajout de stations dans toutes les zones sauf Marie-Galante et la disparition d'autres stations dans toutes les zones sauf Côte sous le vent centre (Basse Terre), Côte au vent sud (Basse Terre) - Les saintes et Marie-Galante ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de :

- constituer un **comité ressource en eau et une cellule de veille** ;
- délimiter les **zones d'alerte** dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ou de certains usages de l'eau ;
- fixer pour chaque zone d'alerte, des seuils de déclenchement de mesures à partir desquels des restrictions ou interdictions de prélèvement ou d'usages de l'eau pourront s'appliquer ;
- déterminer les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils de déclenchement des mesures (vigilance / alerte / crise) sont atteints.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DEAL/RN n°971-2021-02-11-002 du 11 février 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

Article 2 - COMITE RESSOURCE EN EAU ET CELLULE DE VEILLE

Un **comité ressource en eau** pour la Guadeloupe a été créé auprès du préfet de région Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin Guadeloupe. Il est composé des organismes mentionnés à l'**annexe 1** du présent arrêté. Il est réuni en début d'année à l'initiative et sous la présidence du préfet de région Guadeloupe, et chaque fois que la situation le justifie, notamment quand les mesures de restriction ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté cadre ne sont plus suffisantes pour gérer la pénurie d'eau.

Une **cellule de veille** a été constituée composée de représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (ARS), de l'office de l'eau de Guadeloupe (OE971), de Météo-France, du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et du Conseil départemental.

Le pilotage de la cellule de veille est assuré par la DEAL, qui collecte auprès des gestionnaires de réseaux et centralise les informations relatives à la pluviométrie, l'hydrométrie, la piézométrie et l'alimentation en eau potable.

Son rôle est de :

- faire état de la situation;
- proposer les dispositions à prendre pour remédier à une situation critique, y compris les projets d'arrêtés de restrictions ;
- préparer les réunions du comité ressource en eau ;
- évaluer et optimiser le dispositif de surveillance.

Article 3 - DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE

Une zone d'alerte correspond à une unité hydrographique cohérente dans laquelle sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines, ou de certains usages de l'eau.

Sur le territoire de la Guadeloupe sont ainsi définies **sept zones d'alerte**, présentées dans le tableau suivant.

Page 2/12

La carte de délimitation de ces zones hydrographiques figure en annexe 2 du présent arrêté.

ZONES D'ALERTE		BASSINS VERSANTS / AQUIFERES	INDICATEURS PRINCIPAUX	COMMUNES
N°	LIBELLE			
1	Côte-sous-le-vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Vieux-Fort à la rivière de Bouillante	Station pluviométrique Deshaies Gendarmerie Stations hydrométriques de La Boucan et Deshaies	SAINTE-ROSE DESHAIES POINTE-NOIRE BOUILLANTE
2	Côte-sous-le-vent Centre	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, non inclus, de la rivière Bouillante à la rivière du Plessis	Station pluviométrique Bouillante Gendarmerie pigeon Station hydrométrique de Vieux Habitants	BOUILLANTE VIEUX-HABITANTS
3	Côte-sous-le-vent Sud	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Plessis à la rivière du Petit Carbet	Stations pluviométriques de Baillif-aérodrome Station hydrométrique de Baillif	VIEUX-HABITANTS BAILLIF BASSE-TERRE SAINT-CLAUDE GOURBEYRE VIEUX-FORT TROIS-RIVIERES
4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Trou aux Chiens à la rivière de Sainte Marie	Station pluviométriques Capesterre BE Neuf-Chateau et Gourbeyre Gros-Morne dolé et Capesterre-BE Bois debout Station hydrométrique de Capesterre	TROIS-RIVIERES SAINT-CLAUDE CAPESTERRE BELLE- EAU TERRE-DE-BAS TERRE-DE-HAUT
5	Côte-au-vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, des rivières Moreau et Briqueterie à la rivière de Nogent	Stations pluviométrique Sainte-Rose Viard et Petit-Bourg la providence Stations hydrométriques de la Boucan, de Maison de la Forêt et de Petit-Bourg	GOYAVE PETIT-BOURG BAIE-MAHAULT LAMENTIN SAINTE-ROSE
6	Grande-Terre La Désirade	BV associés aux stations hydrométriques Nappe phréatique de Grande-Terre	Stations pluviométriques Les Abymes Le Raizet et Le Moule Laoreal et Petit-Bourg la providence et Capesterre BE Neuf-Chateau Stations hydrométriques de Maison de la Forêt et de Capesterre Réseau piézométrique BRGM	LES ABYMES POINTE-A-PITRE LE GOSIER SAINTE-ANNE SAINT-FRANCOIS LE MOULE MORNE-A-L'EAU PETIT-CANAL PORT-LOUIS ANSE-BERTRAND DESIRADE
7	Marie-Galante	Nappe phréatique de Marie-Galante	Stations pluviométriques Capesterre de MG Bellevue et Grand-Bourg Les Basses Réseau piézométrique BRGM	GRAND-BOURG SAINT-LOUIS CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

Page 3/12

Article 4 - DÉFINITION DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Trois seuils de déclenchement sont définis, à partir desquels des mesures de sensibilisation, limitation, restriction ou interdiction de prélèvement ou d'usages de l'eau s'appliqueront :

- **seuil de vigilance :**

- 1er niveau : atteinte de la sécheresse météorologique appréciée sur une période de 20 jours consécutifs, c'est-à-dire lorsque le déficit pluviométrique sur 20 jours est supérieur ou égal à 50 % du cumul pluviométrique normal sur 20 jours (prorata sur 20 jours du cumul annuel normal). Il est déterminé par les services de Météo-France.

- 2ème niveau : diminution significative du débit des cours d'eau, il correspond pour chaque station au débit moyen inter-annuel des 2 mois les plus secs selon les chroniques disponibles depuis 2005.

- **seuil d'alerte :**

Coexistence dégradée des usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique : la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou du niveau piézométrique.

Le débit d'alerte correspond au débit moyen du mois le plus sec de chaque année depuis 2005.

Le niveau piézométrique d'alerte correspond à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans) pour les zones où ce niveau est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 33e centile (période de retour 3 ans secs) pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

- **seuil de crise :**

Mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la survie des espèces aquatiques. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou de la hauteur piézométrique .

Le débit de crise correspond au débit minimum biologique additionné des besoins d'alimentation en eau potable (AEP). Cette donnée n'étant pas disponible, elle a été estimée à 20 % du débit moyen théorique calculé par l'applicatif LOIEAU. Pour les stations situées quasiment à l'embouchure, donc où il n'y a plus de prélèvement en aval, le seuil est abaissé à 10 % du débit moyen théorique.

Le niveau piézométrique de crise correspond au seuil historique le plus bas augmenté de 2 cm pour les zones où celui-ci est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans), pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

Les stations de référence et les valeurs de déclenchement sont les suivantes :

Zones hydrographiques		Stations de référence	SEUIL DE VIGILANCE	SEUIL D'ALERTE Débit ou Hauteur piézo	SEUIL DE CRISE Débit ou Hauteur piézo	Service fournisseur des données
n°	libellé		1er niveau (cumul pluie) 2ème niveau (débit)			
1	Côte-sous-le-vent Nord	SP Deshaies Gendarmerie	43 mm	2,70 m³/s 0,11 m³/s	0,65 m³/s 0,01 m³/s	Météo France
		SH La Boucan SH Deshaies	3,36 m³/s 0,20 m³/s			DEAL
2	Côte-sous-le-vent Centre	SP Bouillante Gendarmerie pigeon	27 mm	1,28 m³/s	0,55 m³/s	Météo France
		SH Vieux Habitants	2,23 m³/s			DEAL
3	Côte-sous-le-vent Sud	SP Baillif-aérodrome	46 mm	0,68 m³/s	0,20 m³/s	Météo France
		SH Baillif	1,49 m³/s			DEAL

4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	SP Capesterre BE Neuf- Chateau	94 mm			Météo France DEAL
		SP Gourbeyre Gros- Morne dolé SP Capesterre-BE Bois debout	106 mm 58 mm			
5	Côte-au-vent Nord	SH Capesterre	1,89 m ³ /s	1,20 m ³ /s	0,55 m ³ /s	Météo France DEAL
		SP Sainte-Rose Viard SP Petit-Bourg la providence SH Maison Forêt SH Petit-Bourg SH La Boucan	49 mm 108 mm 0,70 m ³ /s 0,87 m ³ /s 3,36 m ³ /s	 0,48 m ³ /s 0,68 m ³ /s 2,70 m ³ /s	 0,20 m ³ /s 0,30 m ³ /s 0,65 m ³ /s	
6	Grande-Terre Désirade	SP Les Abymes Le Raizet SP Le Moule Laureal SP Petit-Bourg la providence SP Capesterre BE Neuf- Chateau	45 mm 37 mm 108 mm 94 mm			Météo France DEAL
		SH Maison forêt SH Capesterre Piézo de Girard Belin Richeval Laroche Corneille Beausoleil Chateaubrun Gentilly Reneville Belle Place Montrésor Ste Marthe Pioche (La Désirade) Fontanier (La Désirade)	0,70 m ³ /s 1,89 m ³ /s 1,44 m NGG 8,88 m NGG 10,64 m NGG 16,15 m NGG 0,55 m NGG 0,26 m NGG 14,94 m NGG 2,73 m NGG	0,48 m ³ /s 1,20 m ³ /s 1,12 m NGG 0,66 m NGG 0,88 m NGG 1,39 m NGG 0,75 m NGG 2,33 m NGG 0,83 m NGG 7,36 m NGG 9,76 m NGG 14,67 m NGG 0,51 m NGG 0,21 m NGG 14,65 m NGG 1,82 m NGG	0,20 m ³ /s 0,55 m ³ /s 0,73 m NGG 0,42 m NGG 0,60 m NGG 1,11 m NGG 0,49 m NGG 1,96 m NGG 0,37 m NGG 9,21 m NGG 1,92 m NGG 0,36 m NGG 0,59 m NGG 0,77 m NGG 0,37 m NGG 0,59 m NGG	
7	Marie-Galante	SP Capesterre de MG Bellevue SP Grand-Bourg Les Basses	39 mm 36 mm			Météo France BRGM
		Piézo de Poisson Fond du riz Champfrey La Treille Coulisse Dorot Marie-Louise Couderc		0,61 m NGG 10,15 m NGG 2,09 m NGG 0,49 m NGG 0,67 m NGG 0,85 m NGG 0,42 m NGG 0,67 m NGG	0,37 m NGG 9,21 m NGG 1,92 m NGG 0,36 m NGG 0,59 m NGG 0,77 m NGG 0,37 m NGG 0,59 m NGG	

SP : Station Pluviométrique
SH : Station Hydrométrique

Les valeurs statistiques de pluviométrie devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont le rapport à la normale

Page 5/12

sur 20 jours (prorata de la normale annuelle) du cumul des précipitations calculé sur 20 jours consécutifs aux stations pluviométriques précisées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fournies par Météo-France.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les **débits moyens sur 20 jours consécutifs**, calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par l'unité hydrométrie de la DEAL.

Les valeurs de hauteur piézométrique devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les hauteurs mesurées aux stations piézométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par le BRGM.

Article 5 - MODALITES DE CONSTATATION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS

La situation des stations de référence, notamment vis-à-vis de l'éventuel franchissement des seuils, est suivie par le service producteur, qui en informe la DEAL.

En cas de franchissement d'un seuil, la DEAL analysera la situation globale avec l'appui des membres de la cellule de veille, en intégrant les différentes données collectées (hydrométrie, piézométrie, alimentation en eau potable, irrigation) et en prenant en compte les prévisions météorologiques de Météo France.

Sur la base de cette analyse, la DEAL pourra proposer au préfet la signature d'un arrêté définissant les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de certains usages de l'eau, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté et en précisant la durée d'application.

Article 6 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES

Indépendamment des mesures prises par les collectivités compétentes au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé et sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, le préfet peut fixer des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et de restriction des usages de l'eau au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Le détail des mesures par seuil est présenté en annexe 3 du présent arrêté. En fonction des seuils, ces mesures s'appliquent aux usagers de l'eau : particuliers, agriculteurs, entreprises, services publics, collectivités.

En règle générale, dans un souci de solidarité et de pédagogie, indépendamment de la zone hydrographique concernée par le franchissement d'un seuil (carte en annexe 2), les mesures de restriction des usages domestiques et/ou socioprofessionnels mentionnées en annexe 3 seuil « alerte » s'appliqueront à l'ensemble de la Guadeloupe.

En revanche, pour tous les autres types d'usages, seules les zones hydrographiques où un seuil aura été franchi seront concernées par l'application des mesures de restrictions. Dans tous les cas, l'arrêté de franchissement de seuil précisera les zones et les usagers concernés par les mesures de restrictions.

Article 7 - MESURES PARTICULIÈRES

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté, notamment en cas de risques particuliers d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu aquatique.

Article 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté est sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les maires des communes de Guadeloupe, le commandant de groupement de gendarmerie, la directrice du parc national de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'eau Guadeloupe, au Conseil départemental, à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et aux capitaineries.

Basse-Terre, le 25 MAI 2022



Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – MEMBRES DU COMITE RESSOURCE EN EAU

Administrations

Préfecture de région Guadeloupe
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Établissements publics

Office de l'eau de Guadeloupe
Service départemental de l'Office français de la biodiversité
Météo-France
Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Parc National de la Guadeloupe
Office National des Forêts
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

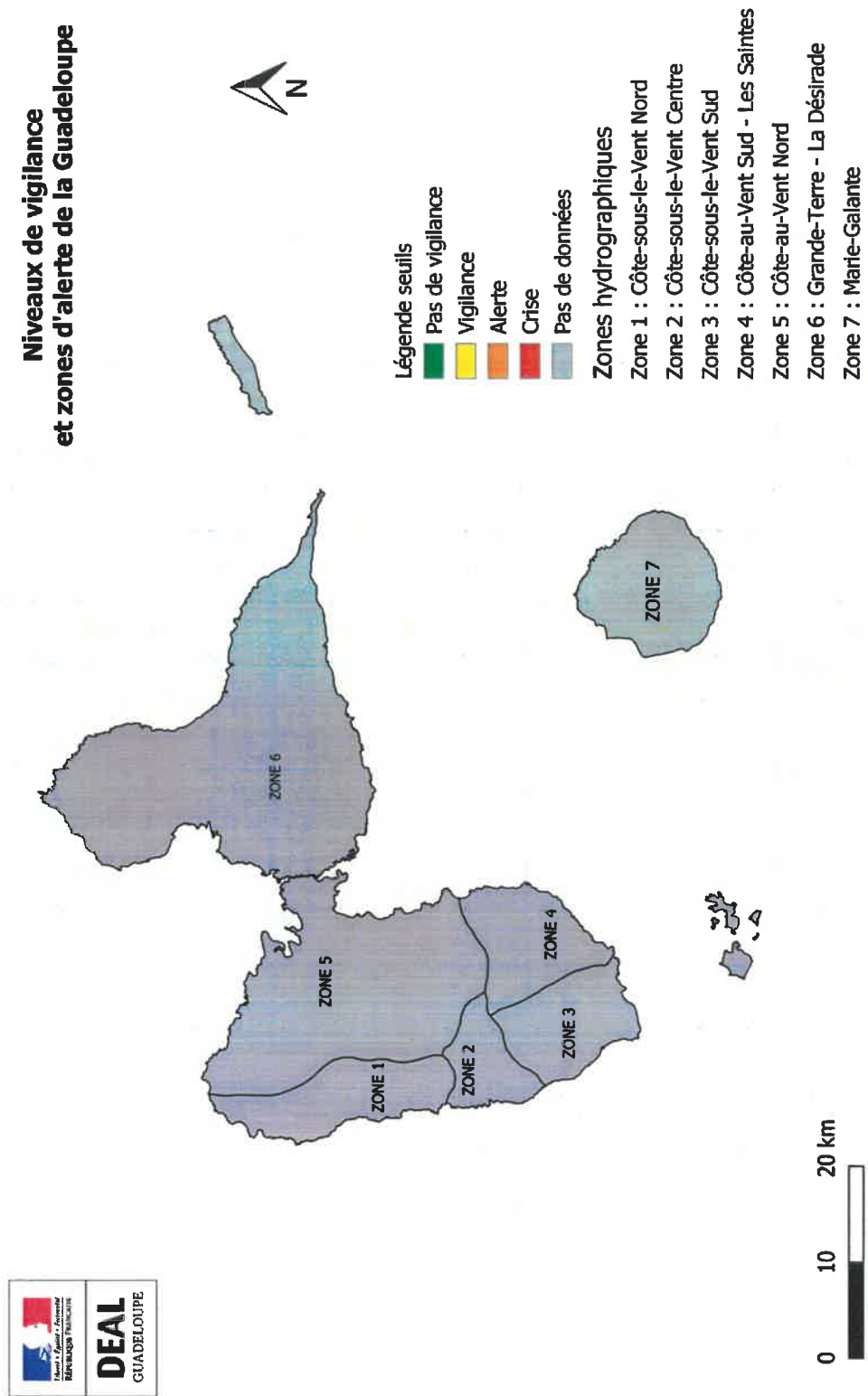
Chambres régionales consulaires

Chambre d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Collectivités, Maîtres d'ouvrage, exploitants et usagers

Conseil régional
Conseil départemental
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)
Communauté de communes de Marie-Galante
Association des maires de Guadeloupe
Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics
Karuker'O
Eaux Nodis
Association Syndicale des Irrigants de Bananier Saint Sauveur
Association Syndicale des Irrigants de Saint Louis
Mouvement de Défense des Exploitations Familiales
Jeunes Agriculteurs
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Union des Producteurs de Guadeloupe
Coordination Rurale
Union Départementale de Confédération Syndicale des familles
Association Force Ouvrière Consommateurs
Union Départementale des Associations Familiales
Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie
Association d'Éducation et d'Information du Consommateur
Union régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement de Guadeloupe
EDF énergies nouvelles
Force Hydraulique Antillaise
Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe

ANNEXE 2 – ZONES D'ALERTE (UNITES HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)



ANNEXE 3 – MESURES PRISES SUITE AU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

		Alerte	Crise	P	E	C	A
<p>Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</p>							
	Vigilance						
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Autorisé uniquement de 20h à minuit	Interdiction	X		X	
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Activation de la cellule de veille par la DEAL.	Interdit à titre privé à domicile		X			
Lavage de véhicules en station professionnelle		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction		X	X	X
Lavage de bateaux		Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.		X	X	X	
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture		Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.	Interdiction	X	X	X	X
Nettoyage des voiries		Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques	Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires	X	X	X	X

Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible		X	X
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)				
Arrosage des golfs	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires) Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h	Interdiction	X	X
Irrigation des cultures	<ul style="list-style-type: none"> • Irrigation collective : - Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant). - En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignnant les volumes journaliers prélevés. • Irrigation individuelle * : <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits. - L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés. - Un registre consignnant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli 	Interdiction de tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe pour l'irrigation agricole y compris le remplissage de retenues et plans d'eau agricole. L'irrigation à partir des réserves d'eau, préalablement constituées et dûment autorisées demeure possible de 17h à 20h et de 6h à 9h.		X

		<p>de façon hebdomadaire.</p> <p>* sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau</p> <p>Obligation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p> <p>Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe sont interdits, sauf dérogation. • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. La consommation en eau doit être limitée afin de réduire les volumes journaliers de 50%. • Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Les consommations générales en eau doivent être limitées afin de réduire de 50% les volumes journaliers. • Interdiction de certains rejets industriels. 				
<p>Industries</p>			<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. • La vidange des plans d'eau est interdite. • Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement. 	X	X		
<p>Rejets et travaux en rivière</p>			<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. • La vidange des plans d'eau est interdite. • Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement. 	X	X	X	X

PREFECTURE

971-2022-06-01-00001

Arrêté SG-BCI du 01 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique, la déclaration de projet et le permis de construire valant permis de démolir pour le dispositif d'accroissement de capacité (DAC) du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, présenté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)



Arrêté SG – BCI du 01 JUIN 2022

**portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation
environnementale unique, la déclaration de projet et le permis de construire valant permis
de démolir pour le dispositif d'accroissement de capacité (DAC) du centre pénitentiaire de
Baie-Mahault, présenté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-10, L. 126-1 et R.123-2 et suivants, R. 126-1 et suivants et R. 181-38;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-8 et R. 422-2 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence, annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 04 mai 2022 ;
- Vu le courrier daté du 23 juillet 2021 et le courriel du 23 septembre 2021 du directeur de l'APIJ sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique ;
- Vu le dossier du pétitionnaire comprenant un dossier d'autorisation environnementale unique, un dossier de déclaration de projet et un dossier de permis de construire valant permis de démolir déposé sur la plateforme dématérialisée GUN le 20 août 2021 et réactualisé le 24 mai 2022 ;
- Vu les avis des services contributeurs (ARS, OFB, DAC, PNG, DEAL/RN/PB, DEAL/RN/PEPA, DEAL/RED/PPRT) sollicités par la DEAL le 24 août 2021 ;
- Vu la décision n° E22000002/97 en date du 08 février 2022 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de Madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique unique ;
- Vu les propositions retenues par le commissaire enquêteur ;

- Vu l'avis de la ministre de la Transition écologique dans sa compétence d'autorité environnementale n° SEVS-SDPP2-22-02-023 du 22 février 2022 et l'avis du CNPN (conseil national de protection de la nature) du 1^{er} mars 2022 et la réponse de l'APIJ du 29 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) sur le projet reçu le 24 et complété le 30 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le centre pénitentiaire de Baie-Mahault fait l'objet d'un projet d'extension sur le domaine pénitentiaire qui s'inscrit dans le cadre du schéma directeur immobilier pénitentiaire global à l'échelle de la Guadeloupe, ayant pour double objectif de disposer d'établissements modernes et de développer une offre capacitaire sur l'ensemble de l'île correspondant aux besoins exprimés par l'administration pénitentiaire. Le projet se déroulera en trois phases successives : la construction du nouveau quartier de semi-liberté et des locaux du personnel hors enceinte, la démolition de l'ensemble des bâtiments présents dans l'emprise du projet d'extension et la construction de quartiers de maisons d'arrêt, d'un quartier d'accueil et d'évaluation, d'un quartier d'isolement, un quartier disciplinaire, l'extension du mur d'enceinte, la création du parking personnel et d'un city-stade. Le tout développant une surface de plancher estimée à 13 400 m² et portant la capacité globale de l'établissement à 771 places de détention.

Article 2 – Une enquête publique unique d'une durée de 31 jours, **du lundi 27 juin 2022 au mercredi 27 juillet 2022 inclus**, est ouverte à la mairie de Baie-Mahault sur un dossier comprenant :

- l'autorisation environnementale unique avec :
 1. le dossier d'évaluation environnementale ;
 2. le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
 3. le dossier de dérogation pour atteintes aux espèces protégées ;
 4. le dossier de déclaration aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la déclaration de projet au titre du code de l'environnement ;
- le permis de construire valant permis de démolir.

Article 3 - Sont désignées :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baie-Mahault ;
- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, docteur en océanologie, spécialité environnement.

Article 4 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par l'APIJ.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Baie-Mahault. L'accomplissement de cette mesure de publicité est attesté par un certificat du maire de la commune concernée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par l'APIJ sur les lieux de l'opération et est visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 5 - Le dossier comprenant l'autorisation environnementale unique, la déclaration de projet et le permis de construire valant permis de démolir, intégrant notamment les éléments relatifs à la concertation publique préalable, l'étude d'impact et son résumé non-technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale, présenté par l'APIJ et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Baie-Mahault **du lundi 27 juin 2022 au mercredi 27 juillet 2022 inclus**.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>).

Le dossier peut également être consulté sur un poste informatique à l'accueil de la préfecture de 8h30 à 12h.

Les données environnementales relatives à l'évaluation environnementale du projet sont consultables sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Baie-Mahault, **le lundi 27 juin 2022**.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet déposé à la mairie de Baie-Mahault **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Baie-Mahault (direction de l'urbanisme, angles des rues Pasteur et Commandant Toutée – à côté de l'église), ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique ou les transmettre à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault pour être tenues à la disposition du public et les courriels sont consultables sur le site Internet de la préfecture (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>).

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard **le 27 juillet 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 6 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Baie-Mahault, **de 9 heures à 12 heures**, les jours suivants :

lundi 27 juin 2022
mardi 5 juillet 2022
mercredi 13 juillet 2022
vendredi 22 juillet 2022
mercredi 27 juillet 2022

Article 7 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique unique.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 9 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à chacun des dossiers présentés par l'APIJ.

Article 10 - Dans le **délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 11 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur de l'APIJ en sa qualité de porteur du projet. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Baie-Mahault, à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, à la préfecture de la région Guadeloupe ainsi que sur le site internet de la préfecture, où elle sera tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 12 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 13 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Amandine TISSOT, cheffe de projet à l'APIJ
téléphone : 05 90 54 02 76/06 90 63 56 00 – mail : amandine.tissot@apij-justice.fr.

Article 14 - A l'issue de l'enquête publique unique, le préfet de la région Guadeloupe est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale et prendre l'arrêté d'autorisation de permis de construire valant permis de démolir, et le conseil d'administration de l'APIJ est l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2022-05-31-00001

Arrêté préfectoral n° 2022-SG/DCL/SLAC/BF/ du
31 mai 2022 portant dissolution de la régie de
recettes instituée auprès de la police municipale
de la commune du Lamentin

**Arrêté préfectoral n° 2022 -SG/DCL/SLAC/BFL du 30 MAI 2022
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale
de la commune du LAMENTIN**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/BCI du 11 mai 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 - 644 du 19 mai 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du LAMENTIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 - 695 du 22 mai 2003 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de la commune du LAMENTIN ;

Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 18 mai 2022 ;

Considérant la demande de la collectivité en date du 4 mai 2022

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er - L'arrêté n° 2003 - 644 du 19 mai 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du LAMENTIN est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003 - 695 du 22 mai 2003 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de la commune du LAMENTIN sont abrogées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Maurice Tubul, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'Tubul' in a cursive script.

Maurice TUBUL

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 ET R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE «TÉLÉRECOURS CITOYENS» ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET WWW.TELERECOURS.FR

PREFECTURE

971-2022-05-31-00002

Arrêté préfectoral n° 2022-SG/DCL/SLAC/BFL du
31 mai 2022 portant dissolution de la régie de
recettes instituée auprès de la police municipale
de la commune de SAINTE-ROSE



**Arrêté préfectoral n° 2022 -SG/DCL/SLAC/BFL du 30 MAI 2022
portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale
de la commune de SAINTE-ROSE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des organismes publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 11 mai 2022 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 - 643 du 19 mai 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 - 696 du 22 mai 2003 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de la commune de Sainte-Rose ;
- Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publiques en date du 18 mai 2022 ;
- Considérant la demande de la collectivité en date du 4 mai 2022

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er - L'arrêté n° 2003 - 643 du 19 mai 2003 portant création de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Rose est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003 - 696 du 22 mai 2003 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants auprès de la régie de la police municipale de la commune de Sainte-Rose sont abrogées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature, appearing to be 'M. Tubul', is written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 ET R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE «TÉLÉRECOURS CITOYENS» ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET WWW.TELERECOURS.FR